

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

11 AVRIL 2019

SPECIAL N° - 29 - AVRIL 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 11 Avril 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

ACADEMIE

Arrêté en date du 8 Avril 2019 portant délégation de signature de M. Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor, à M. Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor et à Mme Françoise LE BROZEC, inspectrice de l'éducation nationale adjointe en charge du 1^{er} degré



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2, 9 et 23 mars 2019, des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Langueux, de la route nationale 12 de ses voies d'accès et de ses abords ;

Considérant que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des membres du mouvement des « Gilets Jaunes » ont appelé au moins à quatre reprises (7 décembre 2018, 5 janvier, 2 et 9 février 2019) à des rassemblements au niveau du centre commercial de Langueux en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement sur la voie publique du 20 novembre 2018 et d'un courrier leur ayant été personnellement notifié leur précisant leurs responsabilités en qualité d'organiseurs ;

Considérant les derniers appels à la violence et à l'affrontement direct avec les forces de l'ordre diffusés sans équivoque sur les réseaux sociaux les 31 janvier et 6 février par deux membres des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

Considérant que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles.

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

Considérant que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Langueux au niveau du centre commercial ainsi que sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, est interdite pour la période comprise entre le vendredi 12 avril, 23h59, et le samedi 13 avril 2019, 23h59.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Langueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 AVR. 2019

LE PRÉFET.

Yves LE BRETON

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor à Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor et à Mme Françoise LE BROZEC, inspectrice de l'éducation nationale adjointe en charge du 1^{er} degré.

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R222-19 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 août 2018 portant nomination de Madame Françoise LE BROZEC, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du 1^{er} degré ;
Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

ARRETE

Art.1^{er}. : Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, reçoit délégation de signature à effet de signer tous actes ayant trait à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Art.2. : Madame Françoise LE BROZEC, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du premier degré, reçoit délégation de signature à effet de signer :

- 1) en matière de gestion des personnels enseignants du premier degré public :
 - les autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du premier degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué.

2) en matière de scolarité et de vie scolaire dans le premier degré :

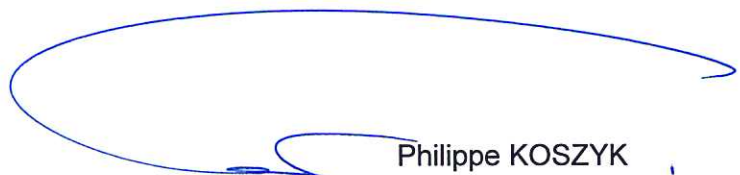
- les courriers aux familles concernant l'assiduité scolaire dans le premier degré et dans les classes pour l'inclusion scolaire ;
- les courriers aux familles concernant l'accompagnement des élèves issus des gens du voyage ;
- la circulaire départementale portant sur le contrôle de l'instruction à domicile dans le premier degré ;
- les divers courriers relatifs aux indemnités péri-éducatives ;
- les projets d'école et les documents afférents ;
- les convocations pour les groupes départementaux du chant choral et de l'éducation artistique ;
- les demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles ;
- les autorisations de sorties scolaires ;
- les autorisations de départ en classes de découvertes avec nuitées pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classes de découvertes au répertoire départemental des structures d'accueil ;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classes de découvertes ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes de découvertes et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes de découvertes ;
- les décisions d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'éducation physique et sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques.

3) en matière de réunions diverses :

- les attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux.

Art.3. : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 8 avril 2019



Philippe KOSZYK